

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec EUROCHLORE pour la formation Habilitation Chlore et Sécurité le 14 mai 2013 pour deux agents communaux, affectés pendant la saison estivale à la piscine municipale

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec EUROCHLORE pour la formation Habilitation Chlore et Sécurité le 14 mai 2013 pour deux agents communaux – Messieurs KERRAR et JEMLY, affectés pendant la saison estivale à la piscine municipale

CONSIDERANT que cette formation relève des formations obligatoires au titre la sécurité au travail

CONSIDERANT que tout personnel en contact avec le chlore doit suivre une formation afin de connaître les risques liés à l'utilisation du chlore, les moyens de prévention et la réglementation relative au chlore gazeux

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec EUROCHLORE, 25 rue Circulaire – 78110 LE VESINET pour la formation Habilitation Chlore et Sécurité le 14 mai 2013 pour deux agents communaux, affectés pendant la saison estivale à la piscine municipale

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 873,08 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à EUROCHLORE

Fait à Sevrans, le 21 MAI 2013

Pour le Maire
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 MAI 2013
- publié le : de 23 au 30/05/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES ET AUTRES SUPPORTS PEDAGOGIQUES

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Titulaire : Société Papeteries Pichon sise à ZI La Molina-La Chazotte, 97 rue Jean Perrin-BP 315 42353 LA TALAUDIÈRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 28-I et 77,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 4 avril 2013 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la fourniture de manuels scolaires et autres supports pédagogiques pour les écoles et différents services d'accueil d'enfants de la ville,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande passé sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 90 000 euros H.T.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible une fois de façon tacite pour la même période, sans que la durée globale du marché ne puisse excéder 2 ans,

CONSIDERANT le délai fixé par le titulaire dans son offre à deux jours pour l'exécution de la prestation une fois la commande reçue.

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture des manuels scolaires et supports pédagogiques à la société Papeteries Pichon sise à ZI La Molina-La Chazotte, 97 rue Jean Perrin-BP 315 42353 LA TALAUDIÈRE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture des manuels scolaires et supports pédagogiques de la ville de Sevrans à la société Papeteries Pichon sise à ZI La Molina-La Chazotte, 97 rue Jean Perrin-BP 315 42353 LA TALAUDIERE CEDEX sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 90 000 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour période initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible une fois de façon tacite pour la même période, sans que la durée globale du marché ne puisse excéder 2 ans,

ARTICLE 3 : DIT que le délai fixé par le titulaire dans son offre est de deux jours pour l'exécution de la prestation une fois la commande reçue.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 24/05/2013
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24/05/13
- publié le : 10 au 17/06/13



LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION « FRESQUE PARTICIPATIVE » A L'ENTREE DE LA MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL ET DE LA PMI DES BEAUDOTTES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par la société **VIOTTI Arielle** dans le projet de développement social du quartier des Beaudottes et le programme des vacances d'été 2013 de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec la société **VIOTTI Arielle** domiciliée au 37 Avenue Maurice Métais, 93270 SEVRAN, et représentée par **Mme VIOTTI Arielle, auto-entrepreneur**, une convention dans le cadre du programme des vacances d'été 2013 de la maison de quartier Marcel Paul et du projet de développement social du quartier des Beaudottes

ARTICLE 2 :

DECIDE de faire bénéficier les habitants du quartier des Beaudottes de l'animation « Fresque participative »

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **8000 euros TTC (Huit mille euros)** sera effectué en deux fois par mandatement administratif.

Un acompte de 30%, équivalent à la somme de **2400 euros (deux mille quatre cent euros)** sera versé par mandatement administratif dès réception de la facture en trois exemplaires et du relevé d'identité bancaire.

Le règlement du solde s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 :

Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 :

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et le RECEVEUR MUNICIPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à la société VIOTTI Arielle

Fait à Sevrans, 23 MAI 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013
- publié le : 29/5 au 05/06/13



Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2013 / 217

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE

**Signature d'une convention avec la ville de CHAMPIGNY-SUR-MARNE,
pour l'accompagnement d'enfants du 29 avril 2013 au 04 mai 2013
au centre de vacances municipal d'OLERON.**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription à l'initiative «accès de publics jeunes en difficulté ou fragilisés à des activités de loisirs durant les vacances scolaires afin que durant ces périodes ils bénéficient d'un prise en charge éducative qui contribue à leur parcours de socialisation et à prévenir la délinquance» dans le cadre de la politique de la ville,

CONSIDERANT l'enveloppe n° 4649 «autres prestations / Politique de la Ville»,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet socio-éducatif de la Politique de la Ville «Épanouissement des adolescents participant à un séjour par l'activité physique, par la découverte de l'environnement et du patrimoine, par à la mise en place d'une charte de vie commune»,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec la ville de Champigny-sur-Marne, sis 14 rue Louis Talamoni à Champigny-sur-Marne (94500), représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal, une convention qui a pour objet la mise à disposition du centre de vacances municipal d'Oléron pour la période du 29 avril 2013 (dîner) au 04 mai 2013 (déjeuner).

ARTICLE 2 : PRECISE que cette prestation inclus l'hébergement, la fourniture, la préparation et le service des repas (boissons comprises), l'entretien des locaux et des literies.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de cette prestation «mise à disposition du centre de vacances municipal d'Oléron» sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de l'égalité et/ou de la notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- notifiée aux personnes concernées.

FAIT à SEVRAN, le 23 MAI 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013

- publié le : 29/05 au 5/06/13

**Le Maire
Conseiller Régional**




Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Association « PRETEZ L'OREILLE » pour une demi-journée d'action de sensibilisation pour les bibliothèques sur le thème « Surdit  et Communication » le 7 juin 2013

LE MAIRE

VU le Code G n ral des Collectivit s Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la d lib ration n 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, re ue en Sous Pr fecture le 28 mars 2008 , de d l gation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subd l gation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code G n ral des Collectivit s Territoriales, et ce pour la dur e du mandat.

VU la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es

VU le projet de convention avec l'Association « PRETEZ L'OREILLE » pour une demi-journ e d'action de sensibilisation pour les biblioth ques sur le th me « Surdit  et Communication » le 7 juin 2013

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Association « PRETEZ L'OREILLE » 21 rue Berlioz – 93270 SEVRAN pour une demi-journ e d'action de sensibilisation pour les biblioth ques sur le th me « Surdit  et Communication » le 7 juin 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de cette action est de 100   et sera r gl  sur les cr dits pr vus   cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur G n ral des Services et le Receveur Municipal sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution de la pr sente d cision.

ARTICLE 4 : La pr sente d cision sera transmise   Monsieur le Pr fet de la Seine-Saint -Denis au titre de contr le de l galit .

ARTICLE 5 : La pr sente d cision peut faire l'objet d'un recours aupr s du Tribunal Administratif de Montreuil dans un d lai de deux mois   compter de sa transmission au contr le de l galit .et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affich e conform ment   la r glementation en vigueur
- adress e   Monsieur le Receveur Municipal
- ins r e au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifi e   PRETEZ L'OREILLE

Fait   Sevrans, le 20 MAI 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint d l gu  au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libert s ", le Maire de Sevrans
certifie que le pr senti est v rifi  :

- re u en pr fecture le : 03 JUIN 2013

- publi  le : 29/05 au 31/05/13


St phane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association « ARC EN CIEL de SEVRAN »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « Arc en Ciel de Sevrans » représentée par Monsieur MAKWO Arnold, son président

CONSIDERANT la demande de l'Association « Arc en Ciel de Sevrans » de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n°8 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle n°8 est disponible pendant le créneau horaire sollicité par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «Arc en Ciel», représentée par son président Monsieur Makwo, dont le siège social est situé 1 Allée Jacques Cartier - 93270 Sevrans, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle située au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Arc en Ciel de Sevrans.

FAIT A SEVRAN, LE 29 MAI 2013

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013
- publié le : 29/05 ou 5/6/13



Le Maire, Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Signature d'une convention avec la société Animaponey pour une prestation de << attraction de promenades à poney et voiturette hippomobile >> lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 1 et 2 juin 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de la société **Animaponey** dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 1^{er} et 2 juin 2013.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec la société **Animaponey** dont le siège social est situé au 86 rue de Groussay 78 120 Rambouillet une convention pour une prestation d'animation << attractions de promenades à poney et voiturette hippomobile >>

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation Rendez-vous aux Jardins sur la friche kodak le samedi 1^{er} et le dimanche 2 juin 2013 de 12h30 - 16h30 avec pauses.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2440,00 € ttc (deux mille quatre cent quarante euros) sera effectué par mandat administratif sur les crédits prévu au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 29 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013
- publié le : 29/05 au 05/06/13




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE PARCS ET JARDINS

Signature d'une convention avec l'association Clinamen pour « la réalisation de deux transhumances de moutons au sein de la ville de Sevrans et une démonstration d'éco pâturage » lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 1er et 2 juin 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de l'association **Clinamen** dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 1er et 2 juin 2013.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'association **Clinamen** dont le siège social est situé au 18, villa du bel air 93200 SAINT- DENIS une convention pour une prestation d'animation comprenant : « La réalisation de deux transhumances de moutons au sein de la ville de Sevrans et une démonstration d'éco pâturage »

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak le samedi 1er et dimanche 2 juin 2012 de 9 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1750,00€ TTC (mille sept cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévu au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, facturation adressée à la Ville de Sevrans accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Fait à SEVRAN, le

29 MAI 2013

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013
- publié le : 29/05 au 5/6/13



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours courts à destination des jeunes sevrans du lundi 15 au samedi 20 juillet 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne 1 centre de vacances appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 15 au samedi 20 juillet 2013 du centre de vacances de OLERON appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 28 MAI 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013
- publié le : 29/05 ou 25/06/13

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON